

## ARTICLE V

*Achat de l'immeuble*

Le Gouvernement du Canada se réserve le droit de négocier avec le propriétaire l'achat de l'immeuble avant l'expiration du présent Bail, à condition que pareil achat ne porte pas atteinte aux droits de l'Organisation en vertu du présent Accord supplémentaire. Le transfert de la propriété de l'immeuble à un propriétaire autre que le Gouvernement du Canada, pendant la période de validité du présent Accord supplémentaire, ne portera pas non plus atteinte à ces droits.

## ARTICLE VI

*Règlement des différends*

Tout différend entre l'Organisation et le Gouvernement du Canada portant sur l'interprétation ou l'application du présent Accord supplémentaire sera réglé conformément à l'article VII de la Section 31 de l'Accord relatif au siège.

## ARTICLE VII

*Actions en justice*

1. Sans préjudice des privilèges et immunités de l'Organisation définis dans l'Accord relatif au siège, le Gouvernement du Canada se réserve le droit de porter devant les tribunaux compétents du Canada toute cause d'action relative au Bail.

2. En pareil cas, l'Organisation facilitera la bonne administration de la justice et assistera le Gouvernement du Canada en fournissant tout élément pertinent à la preuve.

## ARTICLE VIII

*Dispositions finales*

1. Le présent Accord supplémentaire pourra être révisé à la demande de l'une ou l'autre des Parties, sous réserve de consultation mutuelle et de consentement mutuel au sujet de tous amendements. L'Organisation et le Gouvernement du Canada pourront conclure des accords supplémentaires modifiant, au besoin, les dispositions du présent Accord supplémentaire.

2. Le présent Accord supplémentaire entrera en vigueur, avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> novembre 1979, conformément à un échange de notes entre le Secrétaire général et le Représentant du Gouvernement du Canada. Il demeurera en vigueur pendant une période de quinze ans, jusqu'au 31 octobre 1994, conformément au paragraphe 2 de l'Article premier, et, postérieurement, pendant toute période convenue de prorogation du Bail.

3. Le présent Accord supplémentaire remplace et annule l'Accord supplémentaire du 7 avril 1971 modifié par l'échange de notes des 16 et 29 août 1974.